

VD_GERICHTE JS15.022417 vom 4. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.022417

FR: VD_GERICHTE JS15.022417 du 4 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE JS15.022417 del 4 novembre 2016

Erwägungen

E. 43

et les réf. citées). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soignée et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les références citées, in : SJ 2013 I 311). On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve postérieurs aux premières plaidoiries, à l'échange des écritures ou à la dernière audience d'instruction ou découverts postérieurement ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve qui existaient avant la clôture de l'échange des écritures, l'audience de premières plaidoiries ou la dernière audience d'instruction. Il s'agit notamment de faits dont la pertinence n'apparaît qu'après la date limite, par exemple parce que dans un cas où un deuxième échange d'écritures a été ordonné, le demandeur n'avait pas de raison de les invoquer avant les allégations introduites par le défendeur dans sa duplique seulement. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils

- 12 - avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 3 ss ad art. 229 CPC et les réf. citées). S'agissant d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, soumise à la maxime inquisitoire, le tribunal de première instance admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 229 al. 3 CPC en lien avec l'art. 272 CPC). Ni le texte légal ni les travaux préparatoires ne précisent ce qu'il faut entendre par « jusqu'aux délibérations ». Pour les juridictions fonctionnant avec un juge unique, la délibération correspond en réalité au moment de la prise de décision. Dans ce cas, la phase de prise de décision commence dès la clôture des débats principaux, soit la fin des plaidoiries orales, lorsqu'il y en a, ou l'échéance du délai, le cas échéant prolongé, pour déposer des plaidoiries écrites selon l'art. 232 al. 2 CPC (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 27 ad art. 229 CPC et les réf. citées). 2.3 En l'espèce, l'appelant a produit un extrait du profil Facebook de l'enfant majeure [...], qui laisserait penser que celle-ci travaille. Il invoque cette « découverte » à l'appui de faits nouveaux, justifiant sur cette base de nouvelles réquisitions de pièces en mains de divers tiers, employeurs potentiels de la jeune fille, destinées à établir les revenus de celle-ci. La force probante de la pièce produite en appel est douteuse : on ignore la date à laquelle cette capture d'écran Facebook aurait été prise et donc si les informations qu'elle contient sont actuelles. Par ailleurs, les informations en question sont insuffisamment précises pour en déduire quoi que ce soit quant à l'activité professionnelle éventuellement déployée par Agathe ou quant au fait qu'elle en tirerait des revenus. Enfin et surtout, il ressort du procès-verbal de l'audience du 9 septembre 2016 que

la question de savoir si l'enfant [...] devait ou non participer à sa prise en charge dans le cadre de la cohabitation sous le toit

- 13 - de sa mère, intimée, a été abordée. La décision attaquée fait d'ailleurs état en page 70 des déclarations de l'intimée relatives à l'absence de participation financière de sa fille aînée et à l'absence de revenu de celle-ci. À l'audience du 9 septembre 2016, l'appelant a requis des pièces, notamment une attestation signée de [...] attestant de ce qu'elle ne participait pas au loyer de sa mère ni ne recevait de pension de son père. La vice-présidente n'a pas formellement statué sur cette réquisition, mais a ordonné la production d'autres pièces, ce dont l'appelant pouvait inférer que la magistrate avait implicitement refusé d'ordonner la production des pièces requises au sujet d'une éventuelle participation financière de [...]. L'instruction n'a pas été clôturée le 9 septembre 2016, les parties disposant encore d'un délai au 14 septembre 2016 pour produire diverses pièces. Or, dans ledit délai, l'appelant n'a pas réitéré sa réquisition de production de pièces s'agissant de la participation éventuelle de [...] au coût de son gîte et couvert, ni ensuite, jusqu'à ce que la décision attaquée soit rendue. Par conséquent, on doit constater que l'appelant, qui avait manifestement déjà des doutes lors de l'audience s'agissant de la participation de [...] à son gîte et couvert, était en mesure de renouveler ses réquisitions de mesures d'instruction, ce qu'il n'a pas fait. En outre, il était également en mesure d'investiguer sur la présence de la jeune fille sur les réseaux sociaux avant et après l'audience, ainsi que de s'en prévaloir au moins jusqu'à ce que la vice-présidente signifie qu'elle tenait la cause pour suffisamment instruite voire de réagir à cette affirmation en renouvelant sa réquisition. L'appelant n'allègue pas davantage que l'ouverture du compte Facebook de [...] serait postérieure à la clôture de l'instruction. Les faits nouveaux invoqués par l'appelant – quant à l'activité lucrative déployée par [...] et à la contribution au coût de son gîte et couvert qui devrait être prise en compte dans le calcul du minimum vital de l'intimée – qui sont à la base de toute l'argumentation développée en appel, ne sont donc que des faux novas. Au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, il n'y a pas lieu de donner suite, sur la base de l'extrait dudit compte Facebook, à des

- 14 - mesures d'instruction auxquelles l'appelant a implicitement renoncé en première instance. 3. Sans remettre en question la méthode de calcul appliquée pour fixer le montant de la contribution mise à sa charge, l'appelant conteste toutefois le montant du minimum vital de l'intimée tel que retenu par le premier juge. Il soutient en effet que l'enfant majeure de cette dernière a terminé sa formation de sorte que rien ne l'empêcherait d'exercer une activité rémunérée à plein temps et de participer aux charges du ménage qu'elle forme avec sa mère. Il y aurait dès lors lieu de retenir dans les charges de l'intimée une base mensuelle de 850 fr. ainsi que la moitié du loyer, soit 458 fr., sa situation étant assimilable à la situation de concubins. 3.1 Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse, de même que les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire), les frais de déplacement s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession et, selon les circonstances, les frais liés à l'exercice du droit de visite, les impôts et les dettes contractées d'entente pour l'entretien du ménage (François Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les références citées ; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 84-88). La détermination de la base mensuelle d'entretien ne dépend pas du train de vie du débirentier mais de sa

situation familiale. Ce montant de base mensuelle est actuellement fixé à 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul, à 1'350 fr. pour un débiteur monoparental et à 1'700 fr. pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec des enfants. S'agissant de concubins, s'il n'y a aucun soutien financier, ou si les prestations fournies par le concubin ne peuvent être prouvées, il peut toutefois exister ce que l'on appelle une (simple)

- 15 - « communauté de toit et de table », qui entraîne des économies pour chacun des concubins. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la durée du concubinage, mais l'avantage économique qui en découle. La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière provisionnelle ne distingue pas le cas du remariage et celui du concubinage, admettant que l'on ne prendra dans l'un et l'autre cas en considération que la moitié de l'entretien de base (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2, JdT 2011 II 359 ; CACI 17 avril 2012/172 ; Juge délégué CACI 14 mai 2013/256). Ce principe est justifié par le fait que la vie commune engendre une réduction des coûts globaux de base. Il est dès lors en principe applicable à toute les formes de vie commune, notamment celle entre débiteur et enfant majeur, même si l'on n'est pas en présence d'un concubinage. La jurisprudence admet cependant qu'il est admissible de traiter différemment la stabilité et les synergies découlant d'une vie commune avec un enfant majeur que celle résultant d'un concubinage (TF 5A_433/2013 du 10 décembre 2013 consid. 3.4, FamPra.ch 2014 p. 715). On peut déduire du minimum vital du créancier la participation d'un enfant majeur vivant avec lui. Une participation équitable doit alors être estimée compte tenu de ses possibilités financières. Le Tribunal fédéral a notamment considéré qu'aucune participation au loyer ne doit être retenue si l'enfant majeur doit s'entretenir seul avec un salaire de 1'000 fr. (TF 5C.45/2006 du 15 mars 2006 consid. 3.6). Le Juge délégué de la cour de céans a jugé qu'il n'y a dès lors pas lieu de retenir une participation d'un enfant majeur réalisant un revenu d'apprenti de 550 fr., mais qu'à l'inverse, il n'y a pas lieu d'ajouter à la base mensuelle du créancier une base mensuelle pour enfant de 600 fr, la pension en faveur de l'enfant majeur devant, par ailleurs, être dissociée de celle versée au créancier (Juge délégué CACI 23 décembre 2013/637 ; Juge délégué CACI 16 mai 2014/268 : idem pour un salaire d'apprenti entre 770 et 1400 fr.). 3.2 En l'espèce, le premier juge a tenu compte des déclarations de l'intimée relatives à l'absence de participation financière de sa fille et à l'absence de revenu de celle-ci. Comme déjà relevé (cf. consid. 2.3 supra), à l'audience du 9 septembre 2016, l'appelant a requis des pièces au sujet

- 16 - d'une éventuelle participation financière de [...] aux charges de sa mère et s'agissant d'une éventuelle pension que la jeune fille recevrait de son père. Ni dans le délai accordé aux parties pour produire diverses pièces, ni par la suite, l'appelant n'a réitéré sa réquisition de production de pièces s'agissant de la participation éventuelle de [...] au coût de son gîte et couvert, ce jusqu'à ce que la décision attaquée soit rendue. Il convient donc de constater que l'appelant ne parvient pas à établir la capacité financière suffisante de la fille aînée majeure de l'intimée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une éventuelle participation financière de la jeune fille aux charges de sa mère. Le moyen doit être rejeté. 4. En définitive, l'appel, mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC ; cf. CACI 5 septembre 2014/450 consid. 5). L'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés

à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée.

- 17 - III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant A.G. _____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.G. _____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière :

- 18 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour A.G. _____), - Me Franck-Olivier Karlen, avocat (pour B.G. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.